

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Mettre prix
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.200 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.200 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs = Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 = DAKAR	
	Recommandé : Voie normale 125 frs = Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
5 mars.....	Décret n° 63-156 M.J. chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux	484
20 mars.....	Décret n° 63-159 M.J.-A.G.S. nommant M. Sall Abdou Thierno, cadet suppléant à la justice de paix de Thiès	484
20 mars.....	Décret n° 63-160 M.J.-A.G.S. unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants	484
20 mars.....	Décret n° 63-161 M.J.-A.G.S. modifiant la rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique	485
20 mars.....	Décret n° 63-162 M.J. fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix	485
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	486

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 3718 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef d'escala dans le cercle de Thiavaouane	486
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3866 M.INT.-A.P.A. portant approbation de délibérations de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum	486
19 mars.....	Arrêté n° 3728 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Keita Abdoulaye	487
22 mars.....	Arrêté n° 4010 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées à Bamby	487
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	487

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
5 mars.....	Décret n° 63-157 M.F.A.E.-D.E.D.T. déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre d'enseignement technique féminin de Ziguinchor	487

1963

5 mars.....	Décret n° 63-158 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. à Dagoudane-Pikine	487
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3637 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle N du lot n° 106 de Thiès objet des titres fonciers n°s 2142 TH. et 2162 TH.	488
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3820 M.F.-D.M.F.C.A.-A. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances maritimes « L'Océan »	488
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3915 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques du titre foncier n° 364 de la Basse Casamance sis à Vélingara	488
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3916 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de la parcelle ouest du lot n° 88 de Médina à Kaolack	488
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3917 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack et à Diourhel	488
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3918 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'un terrain formant le lot n° 27 de Missirah (cercle de Foundiougne)	488
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3919 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service des transports routiers du ministère des travaux publics et des transports	488
18 mars.....	Décision ministérielle n° 3633 M.F.-D.M.F.C.A. accordant une avance remboursable de 10.000.000 de francs au compte « Investissements sur aide financière de la République française » pour le financement de l'opération « Tecks » en Casamance	488
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	488

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	489
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	490
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3953 M.E.R. rapportant l'arrêté n° 14730 M.E.R. du 27 août 1962 déclarant infectés de rage dans le cercle de Matam le forage de Namérou et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres ..	491
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	491

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 491

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES1963
19 mars..... Arrêté ministériel n° 3701 M.E.T.F.C.-D.P. instituant un certificat d'aptitude professionnelle horticole 492MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
1963

22 mars..... Arrêté ministériel n° 3974 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session 1963) 494

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 495

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1963

18 mars..... Arrêté ministériel n° 3543 M.I.T. accordant à M. Favez Loutfi Bourgi une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 495

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 495

COUR D'APPEL

Extrait du registre de la cour d'appel de Dakar 496

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 497

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-158 M.J. du 5 mars 1963
chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la Justice, garde des sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre de l'Intérieur assurera, pour compter du 6 mars 1963, l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice; et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-159 M.J.-A.C.S. du 20 mars 1962
nommant M. Sall Abdou Thierno, cadi suppléant à la justice de paix de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment son article 19;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal, modifié par le décret n° 62-0104 du 14 mars 1962;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sall Abdou Thierno, né en 1918 à Donaye (cercle de Podor, Sénégal), iman de la Mosquée de Thiès, est nommé cadi suppléant à la justice de paix de Thiès, poste nouvellement créé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-160 M.J.-A.C.S. du 20 mars 1963
unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 37;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment dans son article 19;

Vu le décret n° 60-403 du 14 novembre 1960 réglant la procédure à suivre devant les justices de paix en matière civile et commerciale;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961, fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal, modifié par le décret n° 62-0104 du 14 mars 1962;

Vu l'arrêté n° 4003 M.INT.-A.P.A. du 18 avril 1959 fixant les indemnités annuelles des notables appelés à participer au fonctionnement des tribunaux musulmans;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Quelle que soit la justice de paix à laquelle ils sont rattachés, les cadis perçoivent la même indemnité annuelle. Il en est de même en ce qui concerne les cadis suppléants.

Cette indemnité, payable mensuellement, est de 600.000 francs pour les cadis, et de 420.000 francs pour les cadis suppléants.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-161 M.J.-A.C.S. du 20 mars 1963
modifiant la rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême;

Vu le décret du 9 mai 1962 fixant le mode de rémunération des assesseurs à la cour suprême lorsqu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique notamment dans son article 1^{er}, paragraphe 2;

Vu l'arrêté général n° 1241 du 22 février 1952 fixant le taux des indemnités allouées aux notables assesseurs de la chambre d'annulation de Dakar;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes figurant sur la liste dressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 22 *in fine* de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 pour être assesseurs à la cour suprême siégeant en matière coutumière, reçoivent lorsqu'elles appartiennent à la fonction publique, une indemnité de 800 francs par vacation d'une heure.

Art. 2. — Le présent décret aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-162 M. J. du 20 mars 1962
fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges, droit privé;

Vu l'ordonnance n° 60-47 portant statut de la magistrature, notamment en son article 81;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen professionnel pour l'emploi de juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour :

— Une épreuve écrite de culture générale : durée : 3 heures).

Deuxième jour :

— Une épreuve écrite sur un sujet de droit : durée : 3 heures).

Troisième jour :

— Une épreuve orale (durée : 15 minutes).

Art. 2. — Le sujet de culture générale se rapportera à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux.

Art. 3. — Le sujet de droit portera sur les matières suivantes :

A. — Droit civil :

- La famille : le mariage (formation, preuves, effets, situation respective des époux); le divorce; la séparation du corps; la filiation (légitime, naturelle, adoptive);
- Les incapacités (mineurs, aliénés, individus pourvus d'un conseil judiciaire);
- Les contrats;
- La responsabilité;
- Les preuves;
- La prescription;
- La nationalité.

B. — Droit musulman :

Du mariage et de ce qui s'y rapporte :

- Des règles relatives aux mariages viciés;
- Questions relatives aux mariages;
- Des contestations entre époux;
- Du désaccord sur la perception de la dot;
- Des cadeaux faits par le mari quand ultérieurement la répudiation a lieu;
- Des contestations relatives au trousseau transporté dans la maison conjugale;
- Des contestations au sujet des objets mobiliers de la maison;
- De la constatation des sévices; de la procédure à suivre et de l'envoi des deux arbitres;
- De l'allaitement;
- Des infirmités des époux; de celles qui motivent la rupture du mariage;
- Du serment et de la déclaration de continence;
- De l'anathème;
- De la répudiation; du droit de retour et de ce qui s'y rapporte;
- Du retour;
- De l'annulation;
- Des contestations en matière de répudiation;
- De la pension alimentaire;
- De la garde des enfants.

C. — Droit pénal :

L'infraction et ses différents éléments :

- Crimes;
- Délits;
- Contraventions;
- Pluralité d'agents pour une même infraction;
- Complicité;
- Co-auteurs;
- Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent;
- Cumul et non-cumul des peines;
- Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales;
- Récidive et relégation;
- Prescription;
- Contrainte par corps.

D. — Procédure civile :

- Introduction de l'instance; conciliation; ajournement;
- Le jugement;
- Le référé;
- L'autorité de la chose jugée;
- Les audiences; leur publicité et leur police;
- Saisies-arêts.

E. — Procédure pénale :

- L'action publique et l'action civile;
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire;
- L'instruction préalable;
- La détention préventive;
- L'assistance judiciaire.

F. — L'organisation judiciaire.

Art. 4. — L'épreuve orale portera sur les matières définies aux titres I, II et III de l'article 5 de l'ordonnance n° 60-57 du 14 novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 5. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il obtient une moyenne inférieure à 12 aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il obtient une moyenne inférieure à 12 aux épreuves orales.

Art. 6. — Nommée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la commission chargée de la correction des épreuves et de l'établissement, par ordre de mérite, de la liste des candidats admis, est ainsi composée :

Président :

— Le Premier président de la cour suprême ou son remplaçant.

Membres :

- Un magistrat de la cour suprême;
- Un professeur agrégé de la faculté de droit;
- Un conseiller à la cour d'appel.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président de la commission de correction des épreuves.

Le sujet des épreuves orales est tiré au sort par le candidat entre cinq sujets choisis par le président de ladite commission de correction et mis par lui sous enveloppes cachetées.

Le candidat dispose d'une demi-heure pour la préparation de son exposé oral.

Pendant le déroulement des épreuves écrites ou orales l'usage de notes ou documents quelconques est formellement interdit.

Art. 8. — Les candidats composent à Dakar sous la surveillance d'une commission comprenant trois magistrats, dont l'un remplit les fonctions de président.

Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 9. — Les dates d'ouverture de l'examen professionnel et le nombre de juges de paix à recruter sont annoncés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. — L'examen professionnel pour le recrutement de juges de paix est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3868 M.J.-PEL. en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — M. Guèye Mapote, greffier de 2^e classe, en service au tribunal de première instance de Thiès, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près le tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 3871 M. J.-PEL-2 B. en date du 20 mars 1963 :

Article premier. — M. Diagne Abdou Madjib, greffier stagiaire, en service au tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Thiès.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 4560 M.J.-PEL-2 du 8 avril 1961, en ce qui concerne uniquement M. Niang Alioune Aidara.

Par arrêté ministériel n° 3874 M. J.-PEL en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3333 M.J.-PEL en date du 13 mars 1963, portant attribution d'échelons de solde à certains magistrats, est rectifié uniquement en ce qui concerne M. Diouf Assane.

Au lieu de :

M. Diouf Assane, procureur de la République près le tribunal de première instance de Diourbel (A. C. : 2 ans), passe juge suppléant (indice 1700), pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 2 ans), passe au 2^e grade 1^{er} échelon (indice 1951), pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : épuisée).

Lire :

M. Diouf Assane, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 2 ans), passe au 2^e grade 1^{er} échelon (indice 1951), pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 2 ans), passe au 2^e grade 2^e échelon (indice 2208), pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : épuisée).
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 3713 M.J.-A.P.E.S. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Diène Racine, commis auxiliaire (ax. 2786), échelle X échelon 1, faisant fonctions de greffier de la prison civile de Dakar, est nommé régisseur de cet établissement pénitentiaire en remplacement de M. Turpin Armand qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diène Racine percevra, pour compter de la date de sa prise de service l'indemnité de risque de six mille francs (6.000 fr.), prévue pour les régisseurs et gardiens chefs.

Par décision ministérielle n° 3714 M.J.-A.P.E.S.-1 en date du 19 mars 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Cheickh, commis d'administration municipale, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé greffier de la prison civile de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3718 M. INT.-A. P. A. en date du 19 mars 1963 :

Article unique. — M. Yoro Fall, chef de l'escala de Pire, est destitué de ses fonctions.

Par arrêté ministériel n° 3866 M. INT.-A. P. A. en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — Sont approuvées les délibérations suivantes de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum :

- a) La délibération n° 7 du 2 novembre 1962 fixant les modalités de gestion des crédits affectés par l'Assemblée régionale à l'amélioration de l'habitat rural;
- b) La délibération n° 8 du 2 novembre 1962 modifiant la délibération n° 6 du 12 juin 1962 approuvée par l'arrêté n° 14750 M. INT.-A.P.A. du 27 août 1962 et portant le montant total des travaux de construction du Palais de l'Assemblée de 58.788.896 francs à 69.605.646 francs;

c) La délibération n° 9 du 2 novembre 1962 modifiant la délibération n° 5 du 12 juin 1962 non approuvée et portant à une date ultérieure la foire économique de Kaolack primitivement prévue pour 1963;

d) La délibération n° 10 du 2 novembre 1962 créant des marchés non communaux de 2° catégorie dans le cercle de Kaolack à Keur Waly N'Diaye, arrondissement de N'Diédiène et à N'Diébél, arrondissement de Gandiaye, et dans le cercle de Kafrine à Diakhao-Saloum, arrondissement de Malème Hodar, et à N'Ganda, arrondissement de N'Ganda.

Par arrêté n° 3728 M.INT.-D.SU. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kéita Abdoulaye, né en 1934 à Boffa (République de Guinée), de Mamadou et de Bangoura Aminata.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 4010 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Gazal Mohamed est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées dans sa boutique à Bambey.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3675 M.INT.-D.-SU.-AD.-P. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Thiaw Mamadou, ex-agent de police de 2° échelon de la République du Mali, originaire du Sénégal, est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent de police de 2° échelon (indice nouveau 284), en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3739 M.INT.-D.-SU.-AD.-P. en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — M. Sy Ousmane, adjudant de police Mle n° 1110 (indice 566, groupe IV), en service au commissariat urbain de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 3925 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — M. Dia Bocar Saidou est nommé chef de village de N'Guidjilone (arrondissement de Ourossogui), cercle de Matam, en remplacement de M. Dia Ciné Amadou décédé.

Par décision ministérielle n° 3722 M.INT.-A.P.A. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Diouf Gory Sékou, chef de l'arrondissement de N'Doffane, cercle de Kaolack, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué de l'indemnité de fonctions, ainsi qu'à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Kaolack est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 23 janvier 1963.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-157 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 5 mars 1963

déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre d'enseignement technique féminin de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines concessions acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du centre d'enseignement technique féminin de Ziguinchor sur le titre foncier n° 20 B.C. appartenant aux héritiers de M. James Benoît.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-158 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 5 mars 1963

autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. à Dagoudane Pikine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'acte du 2 octobre 1958 portant location avec promesse de vente d'une parcelle de 1.500 mètres carrés du titre foncier n° 3892 D.G.;

Vu le procès-verbal du 7 juin 1961 constatant la mise en valeur;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 225.000 francs, la cession au profit de la S.A.R.L. COMA-CICO-MALI d'une parcelle de 1.500 mètres carrés, située à Dagoudane-Pikine à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3637 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 18 mars 1963 :

Article unique. — Est prononcée l'abrogation des clauses résolutoires de mise en valeur grevant :

a) Le titre foncier n° 2142 de Thiès acquis par M. Diallo Seydou, entrepreneur à Thiès, suivant acte du 10 septembre 1958 approuvé le 21 novembre suivant;

b) Le titre foncier n° 2162 créé par morcellement du titre foncier n° 2142 et appartenant à la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.).

Par arrêté ministériel n° 3820 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-A. en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — La décision accordant à la Compagnie d'Assurances Maritimes « L'Océan », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie d'Assurances Maritimes « L'Océan » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3915 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère des finances et des affaires économiques, pour les besoins du service des douanes, le titre foncier n° 364 de la Basse Casamance, d'une contenance de 1 ha. 26 a. 50 ca., sis à Vélingara, à l'usage de la brigade mobile des douanes à Vélingara.

Par arrêté ministériel n° 3916 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Il est attribué à titre définitif à M. Diallo Mamadou, restaurateur à Kaolack, la parcelle ouest du lot n° 38 de Médina à Kaolack, à détacher du titre foncier n° 1440 du Sine-Saloum, moyennant le prix de 500 francs.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière remettra au cessionnaire la copie du titre foncier correspondant après versement par le redevable, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de la cession.

Par arrêté ministériel n° 3917 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

M^{me} Soukey Diongue, parcelle N.-O. du lot n° 138 de Diourbel (permis d'habiter n° 369 du 15-9-1924), à détacher du titre foncier n° 8 du Baol au prix de 500 »

MM. Diop Thiémouna, parcelle E. du lot n° 505 (Kassavil, Kaolack) (permis d'habiter n° 8 du 15-3-1956), à détacher du titre foncier n° 1721 S.S. au prix de 7.340 »

El Hadj Mamadou Dramé, parcelle N.-O. du lot n° 352 de Kassavil (Kaolack) (permis d'habiter n° 17 du 15-6-1954), à détacher du titre foncier n° 1721 S.S. au prix de 500 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 3918 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de la santé et des affaires sociales pour les besoins du service de la santé (dispensaire de Missirah), le terrain de 2.400 mètres carrés formant le lot n° 27 de la commune de Missirah (cercle de Foundiougne), objet du titre foncier n° 668 du Sine-Saloum.

Par arrêté ministériel n° 3919 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Il est créé, au service des transports routiers, du ministère des travaux publics et des télécommunications une caisse intermédiaire de recettes.

Cette caisse sera alimentée par les amendes forfaitaires routières recouvrées par les agents verbalisateurs assermentés.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera mensuellement les sommes encaissées à la caisse du trésor suivant la procédure en vigueur.

Par décision ministérielle n° 3633 M.F.A.E.-D.M.F.C.A. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — Une avance de 10.000.000 de francs remboursable au plus tard le 31 décembre 1963, est consentie au compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République française » pour le financement de l'opération « Tecks » en Casamance.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte général de prêts et avances, compte n° 116-02 « Avances à divers budgets et comptes » et sera mandatée au nom du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 3629 M.F.A.E.-PER.-2.B. en date du 18 mars 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 8542 M.F.-CAB.-PER. du 8 juin 1961 et son additif n° 10600 du 6 juillet 1961, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne M. Diop Abdoulaye :

Au lieu de :

M. Diop Abdoulaye, sur la base de l'indice local nouveau 1423.

Lire :

M. Diop Abdoulaye, sur la base de l'indice local nouveau 1423 jusqu'au 31 décembre 1962 et 1434 à compter du 1^{er} janvier 1963. (Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3632 M.F.A.E.-D.F.-10.A.-INVESTIS. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Une régie d'avances pour investissements dont le montant est fixé à 100.000 francs, est instituée auprès de la subdivision des mines du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette régie d'avance sont celles nécessitées pour le règlement immédiat des menues dépenses.

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avances seront versés par la B.S.D. à un compte courant postal qui sera ouvert au nom de M. Diop Ibrahima, chef de la subdivision des mines du Sénégal oriental, régisseur de cette caisse, qui est tenu de se conformer aux dispositions de la circulaire n° 8096 M.F.-D.F.-10 A. du 9 octobre 1962.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1962 et le régisseur devra justifier ses dépenses conformément à cet article.

Par arrêté ministériel n° 3638 M.F.A.E. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Ba Amadou Lamine Racine, inspecteur du contrôle économique, est nommé chef de la division du contrôle du conditionnement, par intérim, en remplacement de M. Diop Youssoupha, affecté au bureau des inspections régionales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3635 M.F.A.E.-D.M.F.-C.A. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — Le gendarme Sall Amadou (Mle 1051), est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité. Il pourra prétendre aux indemnités et prime de rendement prévues par la délibération n° 40 G.C.-57 du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 3636 M.F.A.E.-E.M.F.-C.A. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — Le gendarme Seck Abdourahmane (Mle 531), est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité. Il pourra prétendre aux indemnités et prime de rendement prévues par la délibération n° 40 G.C.-57 du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 3710 M.F.A.E.-C.D.-D. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Konaté Papa Mody, inspecteur contractuel des contributions directes, est nommé chef de la 5^e inspection de Dakar.

Art. 2. — M. Sar El Hachimyou, inspecteur contractuel des contributions directes, est nommé chef de la 6^e inspection de Dakar.

Art. 3. — M. N'Diaye Moussa, inspecteur contractuel des contributions directes, est nommé chef de l'inspection de Diourbel.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 3634 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Gaye Alioune, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances.

Art. 2. — M. Gaye Alioune percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 3657 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. M'Baye El Hadji Mambaye, chef de la 3^e section régionale des renseignements généraux de Kaolack, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel dudit service.

Art. 2. — M. M'Baye El Hadji Mambaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3671 M.E.N.-P.-1 en date du 19 mars 1963 :

Article unique. — M^{me} N'Diaye Ajavon Charlotte, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Dakar, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de neuf mois, du 1^{er} février 1963 au 31 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 3679 M.E.D.-P.-1 en date du 19 mars 1963 :

Article unique. — Est acceptée à compter du 2 février 1963, la démission de son emploi offerte par M^{me} N'Diaye Salmon Cécile, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Dakar (Fann Résidence).

Par arrêté interministériel n° 3791 M.E.N.-P.-1 en date du 20 mars 1963 :

Article premier. — M. Tall Assane, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Louga (Artillerie), est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 8 décembre 1962.

Par arrêté interministériel n° 3819 M.E.N.-P.-1 en date du 20 mars 1963 :

Article premier. — M. Dieng Madieng, instituteur de 5^e classe remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 16142 M.E.T.F.G.-D.A.G. du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 3928 M.E.N.-P.-E en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

MM. Bodian Sadia (Kandadiou, cercle de Sédhio, direction de 2 classes, poste vacant), né en 1942 à Bassire (cercle de Bignona), titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Coly Thomas (Sintianoundaga, cercle de Vélingara, C. E., poste vacant), né en 1939 à Adéane (cercle de Ziguinchor), titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 24 novembre 1962;

Diédhiou Sadibou (Ziguinchor, Boucotte-Est, adjoint, poste vacant), né en 1944 à Thioban, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Diouf El Hadj (Nématoba, cercle de Vélingara, C. E., poste vacant), né en 1943 à Diass, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 23 octobre 1962;

M'Ballo Ogo (Vélingara, adjoint, poste vacant), né en 1944 à Ouassadou, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 5 décembre 1962;

Mensah Samuel Sewa (Marandan, cercle de Sédhio, C. E., poste vacant), né en 1942 à Lomé, titulaire du B. E. est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Sadio Lansana (Oyonck, direction de 2 classes, poste vacant), né en 1944 à Karthiack, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Thioune Ibrahima (Saréténig, cercle de Sédhio, C. E., poste vacant), né le 7 février 1942, Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus :

Par arrêté ministériel n° 3939 M.E.N.-P.-1 en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — M. Diack Papa N'Diaga, instituteur adjoint de 6^e classe qui n'a pas demandé sa réintégration dans son cadre d'origine à l'expiration de la période de mise en disponibilité pour convenances personnelles qui lui avait été accordée par décision n° 12521 M.E.N.-P.-1 du 16 décembre 1959 et qui n'en a pas non plus demandé le renouvellement est licencié.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3884 M.T.P.T.-P. en date du 21 mars 1963 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1^{er} février 1963 au détachement de M. Ka Cheikhou auprès des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1.

Art. 2. — M. Ka Cheikhou, contremaître principal 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics (spécialité tourneur), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1, est placé pour compter du 1^{er} février 1963 en position d'expectative d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position, la solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront réglés par le budget général (chap. 25, art. 2, parag. 1^{er}).

RECTIFICATIF n° 3805 M.T.P.T.-P. du 20 mars 1963 à l'arrêté n° 72 M.T.P.H.U.-P. du 2 janvier 1963.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 72 M.T.P.H.U.-P. du 2 janvier 1963 portant admission à la retraite de M. Mané Mathieu, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Mané Mathieu, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des bâtiments) à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

M. Mané Mathieu, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des bâtiments) à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3905 M.T.P.T.-P. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Diallo Boubacar, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial du Gouvernement général (indice local 470, groupe IV), en service à la Haute Représentation de France au Sénégal, est intégré dans le corps local des travaux publics du Sénégal au grade de principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 766, groupe IV), pour compter du 1^{er} avril 1959 (date d'éclatement des services de l'ex-A.O.F.) et conserve à cette date une ancienneté civile de 3 ans 3 mois.

Art. 2. — Du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1962 M. Diallo Boubacar est placé en position de détachement auprès de la Haute Représentation de France à Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement M. Diallo est astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire de 15 % sera à la charge de la Haute Représentation qui supportait le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963 M. Diallo Boubacar est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar en remplacement de M. Gaye Amet, chauffeur auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté n° 3904 M.T.P.T.-P. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Kondé Daouda, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général (indice local 470, groupe IV), en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, rayé des contrôles de ce cadre le 2 juillet 1959, est intégré pour compter de la même date dans le corps local des travaux publics du Sénégal au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice nouveau 766, groupe IV) et conserve à la date de son intégration une ancienneté civile de 2 ans 1 jour.

Art. 2. — M. Kondé Daouda est placé pour compter du 2 juillet 1959 en position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la régie des transports.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement M. Kondé sera astreint au versement de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire sera à la charge du budget de la régie des transports qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté n° 3906 M.T.P.T.-P. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — M. Camara Abdoukarim, aide-geomètre 3^e échelon du corps local des travaux publics est placé, sur sa demande, pour une seconde fois, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} mai 1963.

Par décision ministérielle n° 3886 M.T.P.T. en date du 21 mars 1963 :

Article unique. — M. Dioury Sidy Mohamed, ingénieur des travaux publics, est chargé d'assurer la présidence du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré, qui se tiendra le lundi 25 mars 1963 à 9 heures dans les bureaux de l'office, rue 34 à Colobane.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 3953 M.E.R. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 14730 M.E.R. du 27 août 1962 déclarant infectés de rage dans le cercle de Matam le forage de Namerou et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3545 M.E.R. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Bankolé Jean, ingénieur des travaux agricoles, est placé en position de détachement auprès de l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Bankolé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse Nationale des Retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Bankolé conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision n° 3763 M.E.R. en date du 20 mars 1963 :

Article unique. — Est prononcé pour compter du 1^{er} juillet 1962 l'avancement automatique au grade d'assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des assistants d'élevage de M. N'Diaye Abdel Kader, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Rao.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3668 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Papa Gora, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à la justice de paix de Thiès, actuellement en service aux eaux et forêts à Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Samb Saër, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar.

Membres :

MM. Gaye Abdoulaye El Hadji, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar;
Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service aux contributions directes à Dakar;

M. Sarr Djibril, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, en service à l'assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

RECTIFICATIF n° 3687 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 19 mars 1963 à l'arrêté n° 415 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 janvier 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 415 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 janvier 1963 portant régularisation de la situation administrative de M. Keita Ismaïla, ex-menuisier auxiliaire (ax. 2257), précédemment en service aux travaux publics de Kaolack, radié des contrôles pour limite d'âge, est rectifié comme suit au point de vue ancienneté :

Au lieu de :

M. Keita Ismaïla qui a accompli 3 ans 5 mois 8 jours de services auxiliaires effectués du 23-7-1959 au 31-12-1962 aura droit à l'indemnité de fin d'engagement au taux de 20 %.

Lire :

M. Keita Ismaïla qui a accompli 3 ans 9 mois de services auxiliaires effectués du 1-4-1959 au 31-12-1962, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement au taux de 20 %.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 3998 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1963 au détachement auprès de l'ambassade de France à Dakar de M. Diaw Papa Sadiaw, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diaw Papa Sadiaw, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 546), précédemment en service détaché auprès de l'ambassade de France à Dakar, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement à Dakar.

Par arrêté n° 4026 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — M. Keita Sérou Seydou, agent d'administration principal 2^e échelon (indice local nouveau 686), en service aux chèques postaux à Dakar est, pour compter du 1^{er} mars 1960, date de sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps des agents d'exploitation et pour la durée de son stage, placé dans la position de détachement dans ledit corps.

Par décision n° 3547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Sall Abdoulaye, chauffeur auxiliaire (ax. 7179), échelle VII échelon 2, précédemment en fonction au ministère des forces armées à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3662 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 1424 M.F.P.T.-D.F.P. du 1^{er} février 1963 portant suspension de fonctions de M. Faye Demba, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, la cessation de fonctions de M. Faye Demba, commis expéditionnaire principal 2^e échelon qui a été incarcéré le 23 février 1963.

Art. 3. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Faye Demba ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision n° 3663 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 mars 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 1521 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 février 1963 portant passage d'échelons dans le corps des agents d'administration en ce qui concerne M. N'Diaye Sengane, en service à Fatick, intégré dans le corps des commis expéditionnaires.
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3564 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Fall Mamadou, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A.C. : néant), radié des contrôles de cette République, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 29-1-1963 (A.C. : néant) et immatriculé sous le n° 7840.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie devant procéder à la liquidation des droits de l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Fall Mamadou est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au secteur d'élevage de Linguère en remplacement numérique de M. Bâ Doudou dont la candidature n'est pas retenue.

Par décision n° 3565 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Niokhor, dactylographe auxiliaire (ax. 5523), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar, est affecté à la direction de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3686 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Seck Ibrahima, commis auxiliaire (ax. 7039), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à l'hôpital A-Le Dantec à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde, pour compter du 1^{er} novembre 1962, sans préavis ni indemnité.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 31 octobre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quarante-six jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Seck Ibrahima devra restituer au budget général les salaires qu'il a indûment perçus à partir du 1^{er} novembre 1962.

Par décision n° 3823 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 mars 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1962 dans le personnel du corps des agents de service, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

— Un délégué du ministre des travaux publics et des transports;

— Un délégué du ministre de l'économie rurale et de la coopération.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (catégorie A)

Membres élus :

MM. Wane Abdoulaye El Hadji, agent de service 3^e échelon en service à la direction de la fonction publique à Dakar;
Diouf Oumar, agent de service 3^e échelon, en service à Kaolack;
Diawara Limana, agent de service 3^e échelon, en service au bureau des domaines (Saint-Louis);
Boye Momar Khoudia, agent de service 2^e échelon, catégorie « B », en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10632 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de la fonction publique et du travail sur la convocation de son président.

Par décision n° 4027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15857 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 septembre 1962, attribuant à M. Mergane Magaye, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'Agence spéciale de Kafrine, une indemnité compensatrice, est complétée comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1-1-1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-1963 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision n° 4028 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15999 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant une indemnité compensatrice à M. M'Baye Mactar, commis d'administration adjoint 2^e échelon, est complétée comme suit :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1-1-1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-1963 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRÊTÉ ministériel n° 3701 M.E.T.F.C.-D.F. du 19 mars 1963 instituant un certificat d'aptitude professionnelle horticole

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 12 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle horticole.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 1^{er} de la présente décision fait l'objet du règlement et du programme détaillé figurant dans l'annexe jointe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la session 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1963.

EMILE BADIANE.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE HORTICOLE

— Règlement;
— Programme.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Epreuves	Coefficient	Notes éliminatoires inférieures à.../20	Durée
A. — ÉPREUVES PRATIQUES.			
1° Travaux manuels :	4	10	32 heures à 40 heures.
a) Travail d'aménagement suivant plan remis aux candidats ..	5	10	
b) Travaux culturels ..	1	8	
c) Conduite et entretien d'engins mécaniques horticoles ..	2	5	4 heures.
2° Dessin comprenant relevé d'un terrain et croquis. ..	2	5	
B. — ÉPREUVES ÉCRITES.			
1° Rédaction sur un sujet se rapportant directement à la profession ..	2	5	1 heure.
2° Calcul appliqué à la profession ..	2	5	1 heure.
C. ÉPREUVES ORALES.			
Interrogations sur les sujets suivants :	1	5	10 minutes après préparation de 10 minutes.
1° Horticulture générale ..	1	5	
2° Cultures maraîchères et fruitières ..	1	5	
3° Cultures d'ornement ..	1	5	
4° Législation et hygiène ..	1	5	

ADMISSION

Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

La mention « bien » sera décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20; la mention « très bien » sera décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 16 sur 20.

PROGRAMME DE L'EXAMEN

A. — ÉPREUVES PRATIQUES.

- 1° Travaux manuels :
- Reconnaissance de végétaux divers d'après leurs feuilles, leurs fleurs, leurs fruits, leurs graines ou jeunes plants;
 - Outils. Utilisation, entretien, réparation;
 - Façons du sol. Défonçage, labour, nivellement, dressage de planches;
 - Fertilisation. Choix et application d'engrais;
 - Multiplication des végétaux. Semis, bouturage, marcottage, greffage;
 - Parasitologie. Détermination de maladies et parasites. Choix et application de produits antiparasitaires;
 - Cultures légumières. Travaux d'établissement du potager. Multiplication et plantation des principaux légumes;
 - Floriculture. Choix, multiplication et culture de plantes à massifs en vue de leur utilisation aux diverses périodes de l'année;
 - Multiplication et culture de plantes décoratives en pots;
 - Arboriculture ornementale. Multiplication et culture d'arbres d'alignement, arbres et arbustes d'ornement;
 - Arboriculture fruitière. Multiplication et éducation en pépinière de plants d'arbres fruitiers. Plantation et semis;
 - Arts et jardins.
- Notions de géométrie et de dessin linéaire :
- Les lignes et les angles. Mesures des longueurs et mesure des angles. Echelles. Mesure des aires-mesure des volumes;

Dessin et tracé sur le terrain :

- Parallèles et perpendiculaires. Angle-triangles, carré, rectangle, losange, trapèze, pentagone et hexagone. Cercle, secteur, segment, couronne. Ovale, ellipse, anse de panier, polygones irréguliers;

Notions de géométrie dans l'espace :

- Parallélépipède, pyramide cylindre, cône, sphère;

Notions de dessin paysager :

- Levé de plan, nivellement, établissement du plan d'état des lieux. Schéma du jardin, distribution des éléments constitutants;

Pratique des travaux paysagers :

- Tracé, nivellement terrassements, travaux de viabilités, travaux de maçonnerie, travaux de jardinage, gazonnement, plantations. Éléments architecturaux. Travaux d'entretien;

Notions de pratique des travaux spéciaux :

- Ciment, bois, fer, plomberie, peinture;

Motoculture :

- Étude et fonctionnement des principaux moteurs utilisés en horticulture;

Utilisation et entretien des engins mécaniques horticoles :

- Engins de transports. Motoculteurs, tracteurs et engins tractés. Tondeuses et motofaucheuses. Pulvérisateurs et poudreuses, engins de pompage et de distribution d'eau.

2° Dessin :

- Croquis d'un carré de culture, d'un massif, d'une plantation, d'un élément décoratif.

B. — ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Français :

- Rédaction sur un sujet se rapportant directement à la profession. Commande de graines, engrais, insecticides, lettre, rapport.

2° Calcul :

- Mesure des longueurs. Mesure des angles et des arcs. Étude des figures planes. Mesure des surfaces, des capacités et des poids. Monnaie et prix.

C. — EPREUVES ORALES.

1° Horticulture générale :

a) Botanique :

- Morphologie et nomenclature;
- Anatomie et physiologie;
- Systématique;
- La flore du Sénégal.

b) Pratique culturale :

- Connaissance des principaux végétaux cultivés au Sénégal;
- Outillage et équipement;
- Opérations culturales, défonçage, labours, préparation du sol, sarclage, binage, buttage, ombrage, tuteurage, paillage, arrosage, empotage et rempotage.

c) Agrologie. Fertilisation et climatologie :

- Etude du sol et du sous-sol;
- Les constituants physiques. Principaux sols;
- Eléments nutritifs ou fertilisants contenus dans le sol;
- Le sol, milieu vivant;
- Améliorations physiques du sol;
- Améliorations chimiques du sol;
- Climatologie au Sénégal.

d) Utilisation de l'eau :

- L'eau dans le sol;
- Forage de puits en nappe superficielle;
- Adduction, pompage, réservoirs;
- Distribution, canalisations, bassins;
- Méthode d'emploi de l'eau : bassinage, arrosages, irrigation par ruissellement, submersion, aspersion.

e) Multiplication. Education des végétaux :

- Multiplication des végétaux : semis, bouturage, marcottage, division de touffes, greffage;
- Repiquage, plantation, transplantation;
- Taille, pincement, ébourgeonnage, éboutonnage;
- Arrachage, habillage, pnalinage.

f) Parasitologie :

- Maladies (sanctions);
- Champignons, bactéries, virus, maladies non parasitaires;
- Parasites animaux : nématodes, gastéropodes, acariens, insectes, oiseaux, mammifères;
- Protection des végétaux : produits fongicides, insecticides, appareils de traitements.

2° Cultures maraîchères et fruitières :

- Cultures maraîchères : classification des principaux légumes cultivés au Sénégal. Travaux d'établissement du potager;
- Etude et culture des principales plantes potagères : nom latin, famille, variétés, origine, multiplication, soins culturaux, récolte, conservation;
- Cultures fruitières : étude et culture des arbres fruitiers cultivables au Sénégal. Travaux d'établissement d'un verger.

3° Culture d'ornement :

a) Floriculture :

- Notions générales : plantes décoratives, l'art floral, les saisons et le calendrier floral. La reproduction des plantes décoratives;
- Etude et culture des principales plantes cultivées pour la décoration des jardins : plantes saisonnières, plantes vivaces, plantes gazonnantes, cactées et plantes grasses, plantes aquatiques;
- Etude et culture des principales plantes cultivées pour l'art floral : fleurs à couper, plantes vertes, potées fleuries.

b) Arboriculture d'ornement :

- Notions générales : la pépinière, multiplication, éducation;
- Description et culture des principaux végétaux ligneux d'ornement : arbres, arbustes, palmiers, conifères, plantes grimpantes.

4° Hygiène, législation, prévention des accidents :

a) Hygiène :

- La maladie, les soins;
- Hygiène individuelle;
- Hygiène familiale;
- Hygiène professionnelle.

b) Législation :

- Associations professionnelles;
- La formation professionnelle : contrat d'apprentissage, convention du travail, contrat de travail, contrat collectif;
- Allocations familiales, assurance, mutuelles, coopératives;
- Protection de la famille, aide, conciliation, arbitrage;
- Contrôle juridiction. Inspection du travail.

c) Accidents :

- Accidents du travail;
- Législation : lois assurances, contrôle et juridiction;
- Prévention.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3974 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat aura lieu à Dakar dans le courant du mois de juin.

Le nombre de places ainsi que la date du concours seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé publique (section des écoles), au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée des renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles exercées antérieurement par les intéressés. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat antivaricelle remontant à moins de trois ans;

7° Un certificat de vaccination anti-marielle remontant à moins de six ans;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécialisant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie du B.E.P.E. ou un diplôme équivalent (pour les candidats des catégories A et C).

Cette dernière condition ne concerne pas les élèves de la catégorie B (élèves faisant leurs études soit à leurs frais soit aux frais d'un autre Etat) catégorie qui ne fera pas partie de la fonction publique sénégalaise après l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ou à défaut des certificats médicaux de contre indication peuvent n'être joints aux dossiers qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 3. — Les épreuves du concours tirées au programme du brevet élémentaire comprennent :

- Une composition française (durée : 3 heures, notée sur 40);
- Une épreuve d'explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée : 2 heures, notée sur 40);
- Une épreuve constituée par cinquante questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger le niveau de culture générale du candidat (durée : 2 h. 30, notée sur 50).

Ces questions portent sur les matières ci-après à raison de cinq questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, sciences naturelles, histoire, géographie, littérature, éducation civique, actualité.

Le total maximum que doivent obtenir les candidats pour l'admissibilité est fixé à 65 points sur 130.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3569 M.S.A.S.-B.G.-P.2 en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Diouf Papa Magatte, agent technique de santé 2^e classe 2^e échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1^{er} février 1962 aux mêmes grade et échelon (indice local nouveau : 711).

Art. 2. — M. Diouf Papa Magatte est pour compter du 1-2-1962 et pour une période de cinq années, placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse Nationale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombera à l'administration sera à la charge du budget national de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Diouf Papa Magatte.

Par arrêté ministériel n° 3570 M.S.A.S.-B.G.-P.2 en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadj Malick, agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1962 aux mêmes grade et échelon (indice local nouveau 860).

Art. 2. — M. N'Diaye El Hadj Malick est, pour compter du 1^{er} février 1962 et pour une période de cinq années, placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse Nationale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombera à l'administration sera à la charge du budget national de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. N'Diaye El Hadj Malick.

Par arrêté ministériel n° 3966 M.S.A.S.-B.G.-P.3 en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2218 M.S.A.S.-B.G.-P.3 en date du 16 février 1963 sont rapportées en ce qui concerne M. N'Diaye Abdou, infirmier principal 3^e échelon, l'intéressé ayant opté pour la nationalité mauritanienne.

Par décision ministérielle n° 3626 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — Le médecin africain Niang Abdoul, médecin au service médical municipal à Dakar, est autorisé à titre révocable à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — Le médecin Niang Abdoul ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

RECTIFICATIF n° 3954 M.S.A.S.-B.G.-P.2 en date du 22 mars 1963 à l'arrêté n° 1825 M.S.A.S.-B.G. du 11 février 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1825 M.S.A.S.-B.G.-P.2 en date du 11 février 1963 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Diatta Abdou et Konaté Bassirou.

Au lieu de :
MM. Diatta Abdou (hygiène Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
Konaté Bassirou (région médicale, Diourbel), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Lire :

MM. Diallo Abdou (hygiène Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);

Kouaté Bassirou (région médicale, Diourbel), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 3543 M.I.T.-T. en date du 18 mars 1963 :

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à M. Faye Loutfi Bourgi, transitaire, 78, rue Raffanel à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3536 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Ba Oumar, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Bambey.

Art. 2. — La sanction d'abaissement de deux échelons est infligée à M. Ba Oumar, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications.

• Art. 3. — M. Ba Oumar est ramené au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 3541 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 18 mars 1963 :

Article premier. — M. Diallo Mayoro, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, receveur du bureau de Saint-Louis Principal atteint par la limite d'âge de 55 ans le 22 avril 1963, est admis pour compter du 23 avril 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diallo Mayoro sera aligné en solde jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 3716 M.I.T. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Kandji Saliou, journaliste décisionnaire, précédemment en fonction au ministère de l'information et des télécommunications, est nommé chef de la division de la presse.

Art. 2. — Le directeur de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3717 M.I.T.-6 B. en date du 19 mars 1963 :

Article premier. — M. Joseph Zobel est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général exercice 1962-1963, chapitre 37, article 5 bis.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 3877 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 mars 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté, l'article n° 18 de l'arrêté n° 17373 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 nommant M. Samb Ibrahima, contrôleur des I. E. M. stagiaire pour compter de la date d'arrivée à l'école spéciale des postes et télécommunications à Rufisque.

Art. 2. — M. Diagne Idrissa, agent d'exploitation de 2° classe 3° échelon, en service à Dakar-chèques postaux, est nommé pour compter du 1^{er} février 1963, contrôleur stagiaire des postes et télécommunications à la place de M. Samb Ibrahima.

Art. 3. — M. Diagne Idrissa sera astreint à suivre les cours de formation professionnelle dispensés à l'école spéciale des postes et télécommunications.

Il devra en outre, dès sa rentrée dans cet établissement, souscrire la déclaration d'engagement prévue par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952, modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

Par arrêté ministériel n° 3907 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Sow Mamadou n° 1, facteur principal de classe exceptionnelle du corps local des postes et télécommunications, en service à la recette principale de Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Sow Mamadou n° 1 sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 3908 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Diallo Ousmane, contrôleur des postes et télécommunications, en service à Podor, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter du 1^{er} novembre 1962 au grade de contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon (A. C. : 1 an 11 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} décembre 1962, le passage automatique de M. Diallo Ousmane, au 2° échelon du grade de contrôleur de 2° classe (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3909 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Kane Abdoul Boly, contrôleur principal de 3° échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office (C. C. B.), atteint par la limite d'âge de 58 ans le 16 février 1962, est admis pour compter du 17 février 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Kane sera tenu en solde jusqu'à la fin du mois de mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 3910 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — M. Kébé Dame, contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon, des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R. P., est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M. Kébé Dame n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 3911 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 20 février 1963, auprès de l'ex-sécretariat d'Etat à l'information, à la radiodiffusion et à la presse de M. Dia Amadou Abdoul, contrôleur de 1^{re} classe 2° échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Dia Amadou Abdoul est affecté pour compter de la même date au bureau de Dakar-R. P.

Par arrêté ministériel n° 3912 M.I.T.-S.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 mars 1963 :

Article unique. — M. Thomas Abdoulaye, agent d'exploitation stagiaire, en stage à l'école des postes et télécommunications à Rufisque, ayant opté pour les télécommunications, est versé dans le corps des agents des I. E. M. stagiaires, pour compter du 21 novembre 1962.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général près la cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar, le lundi 6 mai 1963 à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, l'an 1963 et le 12 mars.

Le greffier en chef de la cour d'appel,

Pour expédition conforme :
H. DEM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7150 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Emile SAYEGH.

Pour extrait
M^{re} LUBINO, notaire p. i.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 1.000.000 de francs C. F. A. prise au profit de M. Charles GRAZIANI sur le titre foncier n° 6146 de Dakar et Gorée, sis route des Ndayes.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 425 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 485 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 540 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts. BUHAN ET TEISSIÈRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL

DE

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 990 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1.170 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 1.565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. - FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

C. C. P. 45-20

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 250 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 295 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 320 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-89

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES

DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo... **615** frs
A. F. N. et Cameroun..... **615** frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo... **730** frs
A. F. N. et Cameroun..... **815** frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA